



## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

De la séance  
Du 7 avril 2026

En exercice : 27

Présents : 27

Votants : 27

Étaient présents : SICARD Louis, GROSS Auriane, TASSIN Joël, CANOPE Gwenaëlle, RIETH Frédéric, PRESSON Marie-Pascale, JANCZAREK Dominique, MOLLE Amélie, BEAUVISAGE Franck, TOTH Dorina, VANDRA Sébastien, BEDEAU Aurélie, LECOIN Philippe, PETREMANN-COLLOT Alizée, MILLET Alexandre, MILESI-HUTEK Julie, PLANCHON Jean-Baptiste, ZORE Sophie, WOIMANT Antoine, GARAUD Pascaline, BENISTANT Daniel, PAGE Steve, ODENT Christophe  
PUGNANT Emeline, VIGOUROUX Bertrand, LEPICIER Nathalie, COFFIN Philippe.

Secrétaire de séance : CANOPE Gwenaëlle.

Le Conseil Municipal prend acte des installations de Monsieur Bertrand VIGOUROUX et de Madame Nathalie LEPICIER en qualité de conseillers municipaux.

*Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux de se prononcer sur le procès-verbal du 27 mars 2026.*

Le procès-verbal est approuvé à l'**UNANIMITÉ** des membres présents.

---

### Adoption du règlement budgétaire et financier

---

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-30 ;

VU l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté interministériel en date du 20 décembre 2018 du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU la délibération n°2023/059 du Conseil Municipal en date du 05 décembre 2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 ;

Conformément aux dispositions de l'article L. 1612-30 du code général des collectivités territoriales, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, l'assemblée délibérante établit son règlement budgétaire et financier.

Un règlement budgétaire et financier doit donc être adopté au plus tard lors de la séance qui précède celle du vote du budget primitif.

Le règlement budgétaire et financier est de forme libre mais doit obligatoirement prévoir :

- les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents,
- les règles de caducité et d'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement,
- les modalités d'information du Conseil Municipal sur la gestion des engagements pluriannuels en cours d'exercice.

Un règlement budgétaire et financier, ci-annexé, a ainsi été rédigé.

Il regroupe les principales règles auxquelles est soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

Il fixe les modalités d'adoption et d'exécution du budget, de même que les règles de gestion relatives aux autorisations de programme, aux autorisations d'engagement et aux crédits de paiement.

Il décrit en outre les grands principes et phases budgétaires. Il permet d'identifier le rôle de chaque acteur, notamment entre l'ordonnateur et le comptable.

Ce document, valable pour la durée de la mandature, évoluera en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion de la collectivité.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'adopter le règlement budgétaire et financier de la commune de Nanteuil-le-Haudouin, ci-annexé,
- de charger le Maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération à intervenir, notamment sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Sans observation, le Conseil Municipal passe au vote.

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**, le Conseil Municipal:

- **ADOpte** le règlement budgétaire et financier de la commune de Nanteuil-le-Haudouin, ci-annexé,
- **CHARGE** le Maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

27 votants.

---

## Débat d'orientations budgétaires de l'exercice 2026

---

Conformément à l'article L. 1612-26 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire doit présenter à l'assemblée délibérante un rapport sur les orientations

budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget.

Ce rapport, formalité substantielle de la procédure budgétaire, donne lieu à un débat au Conseil municipal dont il est pris acte par une délibération spécifique. Le débat porte autant sur le budget principal que sur le budget annexe de la collectivité.

L'article R. 1612-49 du code général des collectivités territoriales prévoit le contenu, les modalités de publication et de transmission du rapport sur lequel s'appuie le débat d'orientations budgétaires.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal de :

- procéder au débat d'orientations budgétaires de l'exercice 2026 sur la base du rapport ci-annexé,
- donner acte de la tenue du débat à intervenir,
- charger le Maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération à intervenir, notamment sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

**Monsieur le Maire** présente le Débat d'Orientations Budgétaires et invite les élus à poser des questions en cas d'interrogation.

*Monsieur Coffin souhaite obtenir le tableau détaillant les postes et effectifs des agents communaux.*

*Monsieur le Maire précise que ce document est obligatoire pour le budget et qu'il sera transmis avec le budget lors du prochain conseil.*

*Monsieur Page indique que la municipalité prévoit la création de deux postes de policiers municipaux. Il souhaite savoir si l'achat d'un nouveau véhicule est prévu.*

*Monsieur le Maire répond que l'achat d'équipements individuels est programmé, mais qu'aucun nouveau véhicule n'est prévu pour le moment.*

*Monsieur Vigouroux souligne qu'une création de poste d'adjoint est prévue, ce qui entraînera forcément une augmentation du chapitre 65. Il demande ensuite de connaître l'historique du parking de la Rue Ernest Legrand.*

*Monsieur le Maire explique que l'ancienne municipalité avait préempté ce terrain. Il ajoute que lorsqu'une municipalité préempte, un motif d'intérêt général doit être justifié. À l'époque, il s'agissait de créer un parking privé pour le personnel enseignant, ce qui aurait permis de désengorger les places autour de l'école. Cependant, les vendeurs n'étant pas d'accord sur le prix de rachat, un contentieux a été engagé auprès du juge de l'expropriation, en première instance puis en appel. Il précise qu'un délai doit être respecté pour la mise en œuvre du projet, et que l'acquisition a été finalisée en 2022. Il indique également que le terrain présente des difficultés techniques, notamment des murs en pierre et une co-visibilité avec l'église.*

*Monsieur Vigouroux demande s'il était encore en fonction lors de cette préemption.*

*Monsieur le Maire répond qu'il n'était plus en exercice à ce moment-là.*

*Monsieur Vigouroux souhaite savoir si le projet en question présente un intérêt pour des personnes présentes à la table.*

*Monsieur le Maire répond non, il précise toutefois que la sœur de Marie-Pascal PRESSON est voisine du terrain concerné.*

*Monsieur Page souhaite savoir si la phase 2 du projet d'aménagement du parvis de l'église sera réalisée.*

*Monsieur le Maire précise qu'à ce stade, cette phase ne sera pas effectuée, mais qu'une réflexion sur l'enrobé est en cours. Il ajoute que le projet présenté par l'ancienne municipalité ne sera pas repris, car beaucoup trop cher.*

*Monsieur Odent demande si l'installation de caméras devant l'entrée de la médiathèque du château, dans le SAS, est prévue.*

*Madame Gross rappelle que cette idée avait été évoquée à une période, mais qu'à priori, elle n'a pas été retenue par les agents concernés.*

*Monsieur Page s'interroge sur les investissements à venir et souhaite avoir confirmation qu'aucun investissement n'est prévu pour les années 2027 et 2028.*

*Madame Gross déclare que les projets ne se construisent pas dans un coin, mais autour d'une table, en concertation avec tous les acteurs.*

Suite à ces observations, le Conseil passe au vote.

Après en avoir délibéré, à la MAJORITE des membres présents (6 abstentions), le Conseil Municipal :

- PROCÉDE au débat d'orientations budgétaires de l'exercice 2026 sur la base du rapport ci-annexé,
- DONNE acte de la tenue du débat,
- CHARGE le Maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

27 votants.

---

## Création d'un emploi permanent à temps non complet d'agent polyvalent de restauration

---

Dans le cadre de la reprise en régie directe du service de la restauration municipale, il est proposé de créer un emploi permanent à temps non complet d'agent polyvalent de restauration, à raison de 28h00 de travail par semaine.

La personne affectée à ce poste assistera l'équipe dans la préparation des repas et le nettoyage de la cuisine, conformément à la fiche de poste ci-annexée, et se verra confier notamment les missions suivantes :

- la participation à la préparation des repas (épluchage, préparations simples),
- l'aide à la mise en place du service,
- l'entretien de la cuisine,
- le lavage de la vaisselle, des ustensiles, de la batterie et du matériel de cuisine,
- le nettoyage du poste de plonge et le rangement.

Cette personne devra disposer d'une expérience sur un poste similaire, être polyvalent, avoir le sens du travail en équipe et connaître les règles d'hygiène et de sécurité alimentaire.

En raison des missions et des compétences demandées, cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de la filière technique de catégorie C, au grade d'adjoint technique territorial.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique pour faire face à une vacance temporaire d'emploi, dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal :

- de créer un emploi permanent d'agent polyvalent de restauration, à temps non complet, à raison de 28h00 de travail hebdomadaire (soit 28/35<sup>ème</sup>), au grade d'adjoint technique territorial, selon les conditions mentionnées ci-dessus,
- de charger le Maire de recruter l'agent affecté à cet emploi,
- de dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget de la collectivité aux chapitre et articles prévus à cet effet.

Sans observation, le Conseil Municipal passe au vote.

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**, le Conseil Municipal :

- **CREE** un emploi permanent d'agent polyvalent de restauration, à temps non complet, à raison de 28h00 de travail hebdomadaire (soit 28/35<sup>ème</sup>), au grade d'adjoint technique territorial, selon les conditions mentionnées ci-dessus,
- **CHARGE** le Maire de recruter l'agent affecté à cet emploi,
- **DIT QUE** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget de la collectivité aux chapitre et articles prévus à cet effet.

**Monsieur Page** souhaite savoir si la personne recrutée au poste d'agent polyvalent de restauration est celle qui était précédemment prévue.

**Monsieur le Maire** indique que c'est bien la même personne.

27 votants.

---

## Délégations données au Maire dans le cadre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales

---

Aux termes de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Ce dernier est donc investi d'une compétence générale.

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité que pour des motifs de bonne administration, le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer au Maire un certain nombre de ses pouvoirs. Ces pouvoirs figurent à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

La délégation écarte la possibilité d'intervention du Conseil Municipal qui se trouve dessaisi des attributions déléguées.

S'agissant de pouvoirs délégués, le Maire devra en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, conformément à l'article L. 2122-23 du code précité.

Dans tous les cas, le Conseil Municipal peut toujours mettre fin aux délégations consenties.

*Monsieur Vigouroux s'interroge sur le taux des emprunts que le Conseil Municipal va déléguer à Monsieur le Maire.*

*Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de prêts de catégories 1A ou 1B, et souligne que ces prêts présentent très peu de risques pour la commune. Ils sont encadrés par une charte très réglementée.*

*Monsieur Vigouroux souhaite connaître précisément les montants concernés.*

*Monsieur le Maire indique que ces montants restent toujours dans les limites allouées par le budget.*

*Monsieur Vigouroux fait remarquer à Monsieur le Maire que concernant le seuil de délégation des marchés public, auparavant, il était opposé à déléguer ce pouvoir à son prédécesseur, mais aujourd'hui, il considère que cette délégation est légitime et justifiée.*

*Monsieur le Maire répond que le groupe de Monsieur Vigouroux a voté deux fois pour.*

Suite à ces observations, le Conseil passe au vote.

Après en avoir délibéré, à la **MAJORITE**, des membres présents (1 abstention et 5 contre), le Conseil Municipal:

- **DONNE** au Maire pour la durée de son mandat les délégations suivantes :

1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° fixer, dans la limite d'un montant de 2500€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° procéder, dans les limites ci-dessous et avant l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal :

- à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget selon les conditions suivantes :
  - montant maximum : crédits votés au budget (budget général et budget annexe confondus),
  - durée maximale : 30 ans,
  - classement charte Gissler : 1A ou 1B,
- aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, notamment aux arbitrages de taux et index, aux remboursements anticipés, à la renégociation des conditions initiales et du refinancement de la dette, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, le tout selon les conditions suivantes :
  - sans dépassement des profils Gissler susvisés,
  - sans allongement de la durée du prêt au-delà de la durée maximale susmentionnée,
- à l'adoption des décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils des procédures dites formalisées ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

La présente délégation donne compétence au maire pour préparer, signer et exécuter les conventions de groupement de commande préalables au lancement de marchés ou d'accords-cadres groupés.

5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13° décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- Au titre de cette délégation, le maire pourra exercer le droit de préemption urbain pour tout projet d'intérêt général sur tout le périmètre de la commune où les droits de préemption (simple et renforcé) ont été institués et quel que soit le prix mentionné par le vendeur dans la déclaration d'intention d'aliéner.
- 16° intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et transiger avec les tiers dans la limite de 1000€ ;
- Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense, dans toutes les matières du droit et devant toutes les juridictions administratives, pénales, judiciaires et commerciales, ainsi que devant le tribunal des conflits, en première instance, en appel et en cassation.
- La présente délégation autorise le Maire à intervenir pour les actions suivantes : recours de plein contentieux, recours pour excès de pouvoir, citations directes, assignations tant en procédure d'urgences (référé) qu'au fond. En matière pénale, la délégation porte sur les plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, déposées auprès de la police nationale ou de la gendarmerie, du Procureur de la République ou du doyen des juges d'instruction, ainsi que sur les procédures de citation directe.
- Le maire est habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées.

17° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 10 000€ par sinistre ;

18° donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 500 000 € par année civile ;

21° exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

Au titre de cette délégation, le maire pourra exercer le droit de préemption pour tout projet d'intérêt général sur tout le périmètre de la commune où ce droit a été institué et quel que soit le prix mentionné par le vendeur dans la déclaration d'intention d'aliéner.

22° exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

Au titre de cette délégation, le maire pourra exercer le droit de priorité pour tout projet d'intérêt général sur tout le périmètre de la commune où ce droit a été institué et quel que soit le prix mentionné par le vendeur dans la déclaration d'intention d'aliéner.

23° autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour la réalisation de tout projet communal quel que soit son montant ;

25° procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Au titre de cette délégation, le maire pourra signer les demandes de permis de construire, de démolir, d'aménager, de déclaration préalable ou de certificat d'urbanisme concernant les bâtiments dont la commune est propriétaire, indifféremment du montant du projet et de l'objet du projet auxquels sont affectés ce ou ces bâtiments.

26° exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

28° admettre en non-valeur tous les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable, d'un montant inférieur à 200 € ;

29° autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

- **DIT QUE** les décisions relatives aux matières déléguées sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par un adjoint, dans l'ordre des nominations.

27 votants.

---

## Fixation du montant des indemnités de fonction des Adjointes

---

Les mandats municipaux sont exercés à titre gratuit, conformément à l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, pour compenser les charges liées à l'exercice effectif de leurs fonctions, la loi prévoit un régime indemnitaire pour les élus locaux. Ces indemnités sont régies par les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-2 du code général des collectivités territoriales.

En application de l'article L. 2123-20-1 de ce code, il appartient au Conseil municipal de déterminer les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, dans un délai de trois mois suivant son installation.

Ces indemnités sont déterminées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et selon la strate démographique de la commune.

Concernant la commune de Nanteuil-le-Haudouin, l'indemnité de fonction du Maire est fixée de droit à 58,3 % du montant du traitement de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, sauf délibération du Conseil municipal prévoyant à la demande du maire une indemnité à un taux inférieur.

Quant aux indemnités de fonction des adjoints au maire, le taux maximal est fixé à 23,32 % du montant du traitement de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Pour rappel, huit postes d'adjoint ont été créés par délibération du 27 mars 2026. Chaque adjoint a reçu délégation du Maire par arrêté en date du 30 mars 2026.

Il peut être versé également une indemnité aux conseillers municipaux. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du montant du traitement de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité allouée par le Conseil Municipal sans application d'un taux maximal. Cette indemnité n'est toutefois pas cumulable avec celle perçue en qualité de conseiller municipal sans délégation.

En tout état de cause, l'ensemble des indemnités allouées ne doit pas dépasser l'enveloppe indemnitaire globale constituée du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le Conseil Municipal peut désigner sur le fondement de l'article L. 2122-2 du code précité.

Par ailleurs, l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le taux maximum prévu ci-dessus, à condition que l'enveloppe indemnitaire globale ne soit pas dépassée.

En aucun cas, l'indemnité versée à un adjoint ou à un conseiller municipal ne peut excéder l'indemnité fixée pour le maire de la commune.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal :

- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des quatre premiers Adjoints au Maire au taux de 24,33 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des quatre derniers Adjoints au Maire au taux de 22,31 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- d'inscrire les crédits nécessaires au versement des indemnités de fonction au chapitre 65 du budget communal,
- de dire que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées selon l'évolution de la valeur du point de l'indice de la fonction publique territoriale,
- de prendre acte que la délibération à intervenir est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal.

*Monsieur le Maire précise que ces indemnités sont modulées en fonction des délégations des élus à la communauté de communes, en raison du nombre important de déplacements et de réunions qu'elles impliquent.*

*Monsieur Page trouve cela regrettable et perçoit une inégalité.*

*Madame Gross indique que l'ensemble des conseillers de la majorité sont d'accord sur ce principe.*

Suite à ces observations, le Conseil passe au vote.

Après en avoir délibéré, à la **MAJORITE** des membres (six abstentions) :

- **FIXE** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des quatre premiers adjoints au maire au taux de 24,33 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- **FIXE** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des quatre derniers adjoints au maire au taux de 22,31 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au versement des indemnités de fonction au chapitre 65 du budget communal,
- **DIT QUE** les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées selon l'évolution de la valeur du point de l'indice de la fonction publique territoriale,

- **PREND** acte que la présente délibération est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal.

27 votants.

---

## Majoration des indemnités de fonction des élus

---

Par délibération n°2026-021 du 07 avril 2026, le Conseil Municipal a déterminé le montant des indemnités de ses membres.

En application des dispositions de l'article L. 2123-22 du code général des collectivités territoriales, il est possible de voter une majoration de ces indemnités, la commune de Nanteuil-le-Haudouin étant siège du bureau centralisateur du canton.

Cette majoration peut s'élever au maximum à 15 %, conformément à l'article R. 2123-23 dudit code.

Elle est calculée à partir de l'indemnité octroyée et non pas du maximum autorisé.

L'application de majorations aux indemnités de fonction doit faire l'objet d'un vote distinct.

Ainsi, l'assemblée vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction. Dans un second temps, elle se prononce sur les majorations sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe indemnitaire globale. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

Par conséquent, compte-tenu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal de :

- de décider que les indemnités de fonctions des membres du Conseil Municipal sont majorées de 15%, conformément aux articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du code général des collectivités territoriales,
- d'inscrire les crédits nécessaires au chapitre 65 du budget communal,
- de charger le Maire ou son représentant d'effectuer les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération à intervenir, notamment sa transmission au comptable public de la collectivité.

*Monsieur Page souhaite savoir si cette organisation a été mise en place lors des précédentes mandatures.*

*Monsieur le Maire confirme que cela a déjà été le cas dans les mandatures antérieures.*

*Monsieur Vigouroux trouve regrettable que, dans une commune de 4 300 habitants, il y ait autant d'adjoints que dans des communes comme Chantilly, qui comptent plus de 10 500 habitants. Il estime que, dans le contexte national et international actuel, il est nécessaire de faire des économies et de faire preuve de vigilance sur les dépenses. Il s'interroge sur la possibilité de répartir les 15 % d'indemnités selon les besoins réels des agents.*

*Monsieur le maire déclare que cette question est démagogique. Il précise les fonctions d'adjoints qui demandent une disponibilité accrue, et que la commune dispose du même nombre d'adjoints qu'au Plessis-Belleville.*

Suite à ces observations, le Conseil passe au vote.

Après en avoir délibéré, à la **MAJORITE** des membres (1 abstention, 5 contre), le Conseil Municipal :

- DECIDE que les indemnités de fonctions des membres du Conseil municipal sont majorées de 15%, conformément aux articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du code général des collectivités territoriales,
- INSCRIT les crédits nécessaires au chapitre 65 du budget communal,
- CHARGE le maire ou son représentant d'effectuer les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa transmission au comptable public de la collectivité.

27 votants.

---

## Droit à la formation des conseillers municipaux

---

Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les trois mois suivant son renouvellement. A ce titre, il détermine les orientations et les crédits ouverts.

Les conseillers municipaux ont en effet droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation doit être obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-12-1 du code précité, les membres du Conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation comptabilisé en euros, cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite d'un plafond.

La mise en œuvre de ce droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Dans le cadre de l'exercice de ce droit à la formation, l'article L. 2123-13 du code général des collectivités territoriales confère aux conseillers municipaux ayant la qualité de salarié un congé de formation de 24 jours pour la durée du mandat. Pendant cette période, la perte de revenu subie par l' élu est compensée par la commune dans la limite de 21 jours et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Selon l'article L. 2123-14 du même code, le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité et il doit être prévu au budget une somme correspondant au moins à 2 % du même montant.

Ces dépenses comprennent les frais de déplacement, de séjour (hébergement et restauration) et d'enseignement. Elles constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Afin de rendre effectif le droit à la formation des conseillers municipaux, il est proposé au Conseil Municipal :

- de fixer les orientations et modalités suivantes :
  - les formations devront permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat local sauf en cas de l'exercice du droit individuel à la formation où des formations permettant l'obtention des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat pourront être réalisées,
  - les formations devront être dispensées par un organisme agréé,
  - les demandes de formation seront reçues dans l'ordre chronologique de leur dépôt et acceptées dans la limite de l'enveloppe budgétaire prévue à cet effet.
- d'inscrire chaque année au budget les crédits nécessaires aux frais de formation des conseillers municipaux à hauteur de 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du Conseil Municipal.

*Monsieur Le Maire invite les conseillers municipaux à contacter l'Union des Maires de l'Oise, qui propose des formations utiles et gratuites.*

*Madame Pugnant souhaite savoir si, en tant qu'élus de l'opposition, ils peuvent bénéficier de ces services.*

*Madame Gross confirme que tous les élus, qu'ils soient de la majorité ou de l'opposition, peuvent bénéficier de ces droits.*

Suite à ces observations, le Conseil passe au vote.

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, le Conseil Municipal :

- **FIXE** les orientations et modalités suivantes :
  - les formations devront permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat local sauf en cas de l'exercice du droit individuel à la formation où des formations permettant l'obtention des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat pourront être réalisées,
  - les formations devront être dispensées par un organisme agréé,
  - les demandes de formation seront reçues dans l'ordre chronologique de leur dépôt et acceptées dans la limite de l'enveloppe budgétaire prévue à cet effet.
- **INSCRIT** chaque année au budget les crédits nécessaires aux frais de formation des conseillers municipaux à hauteur de 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du Conseil Municipal.

27 votants.

---

## Constitution des commissions municipales et désignation des membres

---

L'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour le Conseil municipal de former au cours de chaque séance des commissions.

Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Leur rôle se limite principalement à l'examen préparatoire des questions soumises au Conseil Municipal. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le Conseil Municipal étant le seul compétent pour régler par ses délibérations les affaires de la commune.

Elles sont constituées en générale pour la durée du mandat municipal.

Elles sont composées de conseillers municipaux. Leur composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Maire est le président de droit de toutes les commissions. Il les convoque dans les huit jours suivant leur nomination. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, les commissions peuvent être convoquées et présidées par le vice-président désigné par celles-ci lors de leur première réunion.

Les autres modalités de fonctionnement de ces commissions sont à fixer dans le règlement intérieur du Conseil municipal.

Il appartient au Conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et d'en désigner les membres.

En application de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, ces derniers sont élus au scrutin secret, sauf si le Conseil décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

En cas de candidature unique ou en cas de liste unique, aucun vote n'est nécessaire. Les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant. Il en est donné lecture par le Maire.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal :

- de constituer les commissions municipales suivantes :
  - Finances,
  - Urbanisme,
  - Affaires scolaires, culturelles et petite enfance,
  - Voirie, travaux, bâtiments et services techniques,
  - Jeunesse et communication,
  - Tranquillité publique,
  - Affaires sociales, logement et handicap,
  - Sports et associations,
  - Fêtes et cérémonies.
- de fixer à 8 le nombre de membres dans chaque commission et de répartir les sièges, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, comme suit :
  - 5 sièges pour la liste Nanteuil demain,
  - 2 sièges pour la liste Nanteuil l'ambitieuse,
  - 1 siège pour la liste Les 27 de Passion Nanteuil.
- de dire que les commissions mentionnées ci-dessus sont constituées pour la durée du mandat municipal,
- de procéder à la désignation des membres de chaque commission ainsi constituée, conformément aux règles édictées par l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales.

Sans observation, le Conseil Municipal passe au vote.

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, le Conseil Municipal :

- **CONSTITUE** les commissions municipales suivantes :
  - Finances
  - Urbanisme
  - Affaires scolaires, culturelles et petite enfance
  - Voirie, travaux, bâtiments et services techniques
  - Jeunesse et communication
  - Tranquillité publique
  - Affaires sociales, logement et handicap
  - Sports et associations
  - Fêtes et cérémonies
- **FIXE** à 8 le nombre de membres dans chaque commission et répartit les sièges, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, comme suit :
  - 5 sièges pour la liste Nanteuil demain,
  - 2 sièges pour la liste Nanteuil l'ambitieuse,

- 1 siège pour la liste Les 27 de Passion Nanteuil,
- **DIT QUE** les commissions mentionnées ci-dessus sont constituées pour la durée du mandat municipal,
- **PROCEDE** à la désignation des membres de chaque commission, conformément aux règles édictées par l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales.

A l'unanimité le Conseil Municipal décide de recourir au vote à mains levées pour procéder aux délégations des membres des commissions municipales.

Après appel à candidature, il est passé au vote.

Les membres désignés sont mentionnés ci-dessous.

- **Finances :**

MOLLE Amélie

BENISTANT Daniel

PLANCHON Jean-Baptiste

WOIMANT Antoine

VANDRA Sébastien

PAGE Steve

LEPICIER Nathalie

COFFIN Philippe

- **Urbanisme :**

MILLET Alexandre

PLANCHON Jean-Baptiste

WOIMANT Antoine

BEDEAU Aurélie

VANDRA Sébastien

VIGOUROUX Bertrand

ODENT Christophe

Philippe COFFIN

- **Affaires scolaires, culturelles et petite enfance :**

GROSS Auriane

GARAUD Pascaline

TOTH Dorina

PETREMANN-COLLOT Alizée

MILESI-HUTEK Julie

PAGE Steve

VIGOUROUX Bertrand

COFFIN Philippe

- Voirie, travaux, bâtiments et services techniques :

TASSIN Joel

MILLET Alexandre

LECOIN Philippe

BEDEAU Aurélie

VANDRA Sébastien

VIGOUROUX Bertrand

ODENT Christophe

COFFIN Philippe

- Jeunesse et communication :

CANOPE Gwenaëlle

GARAUD Pascaline

MILESI-HUTEK Julie

TOTH Dorina

ZORE Sophie

PAGE Steve

PUGNANT Emeline

COFFIN Philippe

- Tranquillité publique :

RIETH Frédéric

BENISTANT Daniel

LECOIN Philippe

WOIMANT Antoine

VANDRA Sébastien

ODENT Christophe

LEPICIER Nathalie

Philippe COFFIN

- Affaires sociales, logement et handicap :

PRESSON Marie-Pascale

GARAUD Pascaline

PLANCHON Jean-Baptiste

BEDEAU Aurélie

ZORE Sophie

PAGE Steve

VIGOUROUX Bertrand

COFFIN Philippe

- **Sports et associations :**

JANCZAREK Dominique

BENISTANT Daniel

GARAUD Pascaline

MILESI-HUTEK Julie

PETREMANN-COLLOT Alizée

PAGE Steve

PUGNANT Emiline

COFFIN Philippe

- **Fêtes et cérémonies :**

BEAUVISAGE Franck

MILESI-HUTEK Julie

TOTH Dorina

PETREMANN-COLLOT Alizée

PUGNANT Emeline

LEPICIER Nathalie

COFFIN Philippe

27 votants.

---

## **Fixation des conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres**

---

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de constituer une commission d'appel d'offres (CAO) pour la durée du mandat, conformément à l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales.

La commission d'appel d'offres est un organe collégial qui intervient obligatoirement au stade de l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée.

La composition de cette commission est fixée par l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, comme suit :

- l'autorité habilitée à signer le marché public à procédure formalisée (en principe, le Maire) ou son représentant, président,
- cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein.

En application de l'article D. 1411-3 du code général des collectivités territoriales, l'élection des membres de la commission d'appel d'offres se fait au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Selon les dispositions de l'article D. 1411-5 du même code, il appartient au Conseil Municipal de fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection de ces membres.

Il est proposé au Conseil de fixer les conditions suivantes :

- l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres a lieu sur la même liste,
- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,
- les listes sont à déposer auprès du Maire pendant une suspension de séance de l'assemblée délibérante d'une durée de 10 minutes qui interviendra juste avant l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Sans observation, le Conseil Municipal passe au vote.

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**, le Conseil Municipal **FIXE** les conditions suivantes :

- l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres a lieu sur la même liste,
- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,
- les listes sont à déposer auprès du Maire pendant une suspension de séance de l'assemblée délibérante d'une durée de 10 minutes qui interviendra juste avant l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

27 votants.

---

## Constitution de la commission d'appel d'offres

---

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de constituer une commission d'appel d'offres (CAO) pour la durée du mandat, conformément à l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales.

La commission d'appel d'offres est un organe collégial qui intervient obligatoirement au stade de l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée.

Elle occupe ainsi une place centrale dans le processus de la commande publique des achats les plus importants.

Les missions de la CAO sont les suivantes :

- choisir l'offre économiquement la plus avantageuse et attribuer le marché public,
- émettre un avis pour tout projet d'avenant augmentant de 5% le montant du marché public.

La composition de cette commission est fixée par l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, comme suit :

- l'autorité habilitée à signer le marché public à procédure formalisée (en principe, le Maire) ou son représentant, président,
- cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission.

Peuvent participer également à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché concerné.

En application de l'article D. 1411-3 du code général des collectivités territoriales, l'élection des membres de la CAO se fait au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Elle se déroule au scrutin secret, sauf si le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas y recourir, conformément à l'article L. 2121-21 du code précité.

Selon l'article D. 1411-4 du même code, en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

En cas de présentation d'une seule liste après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le Maire, en application de l'article L. 2121-21 susmentionné.

La liste doit toutefois satisfaire à l'obligation de représentation proportionnelle, de manière à permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Enfin, la ou les listes devront être déposées selon les conditions fixées par la délibération n°2026-025 du 07 avril 2026 du Conseil Municipal.

Compte-tenu de tout ce qui précède, le Conseil Municipal procède à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres, soit cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, selon les modalités précitées.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de recourir au vote à mains levées.

Après un appel à candidature, deux listes sont déposées :

La liste de la majorité :

- Joël TASSIN
- Dominique JANCZAREK
- Amélie MOLLE
- Gwenaëlle CANOPE

- Frédéric RIETH
- Sébastien VANDRA
- Aurélie BEDEAU
- Philippe LECOIN
- Alizée PETREMANN-COLLOT
- Alexandre MILLET

La liste Nanteuil l'Ambitieuse :

- Nathalie LEPICIER
- Steve PAGE
- Emeline PUGNANT
- Bertrand VIGOUROUX
- Christophe ODENT

Il est ensuite procédé au vote.

Les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants : 27
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de suffrages blancs : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 26
- Nombre de suffrages obtenus par la liste de la majorité : 21
- Nombre de suffrages obtenus par la liste de Nanteuil l'Ambitieuse : 5

Ainsi, sont élus membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres : Monsieur TASSIN Joël, Monsieur JANCZAREK Dominique, Madame MOLLE Amélie, Madame CANOPE Gwenaëlle, Madame LEPICIER Nathalie.

Sont élus membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres : Monsieur RIETH Frédéric, Monsieur VANDRA Sébastien, Madame BEDEAU Aurélie, Monsieur LECOIN Philippe, Monsieur Steve PAGE.

27 votants.

---

### **Fixation des conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission de délégation de service public**

---

Suite au renouvellement du Conseil municipal, il convient de constituer une commission de délégation de service public pour la durée du mandat municipal, conformément à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales.

La commission de délégation de service public est un organe collégial qui intervient obligatoirement dans le cadre de la procédure de délégation de service public prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du même code.

La composition de cette commission est fixée comme suit :

l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public (en principe, le Maire) ou son représentant, président,

cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein.

En application des dispositions de l'article D. 1411-3 du code général des collectivités territoriales, l'élection des membres de la commission de délégation de service public se fait au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Selon l'article D. 1411-5 du même code, il appartient au Conseil municipal de fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection de ces membres.

Ainsi, il est proposé au Conseil de fixer les conditions suivantes :

- l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission de délégation de service public a lieu sur la même liste,
- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,
- les listes sont à déposer auprès du Maire pendant une suspension de séance de l'assemblée délibérante d'une durée de 10 minutes qui interviendra juste avant l'élection des membres de la commission de délégation de service public.

Sans observation, le Conseil Municipal passe au vote.

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, le Conseil municipal **FIXE** les conditions suivantes :

- l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission de délégation de service public a lieu sur la même liste,
- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,
- les listes sont à déposer auprès du Maire pendant une suspension de séance de l'assemblée délibérante d'une durée de 10 minutes qui interviendra juste avant l'élection des membres de la commission de délégation de service public.

27 votants

---

### **Constitution de la commission de délégation de service public**

---

Suite au renouvellement du Conseil municipal, il convient de constituer une commission de délégation de service public pour la durée du mandat municipal, conformément à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales.

La commission de délégation de service public est un organe collégial qui intervient obligatoirement dans le cadre de la procédure de délégation de service public prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du même code.

Les missions de la commission sont notamment les suivantes :

- établir la liste des candidats admis à présenter une offre,
- établir un rapport présentant la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat,
- émettre un avis sur tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%.

La composition de cette commission est fixée comme suit :

- l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public (en principe, le Maire) ou son représentant, président,
- cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Peuvent participer également à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

En application de l'article D. 1411-3 du code général des collectivités territoriales, l'élection des membres de la commission de délégation de service public se fait au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Elle se déroule au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y recourir, conformément à l'article L. 2121-21 du code précité.

Selon l'article D. 1411-4 du même code, en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

En cas de présentation d'une seule liste après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le Maire, en application de l'article L. 2121-21 susmentionné.

La liste devra toutefois satisfaire à l'obligation de représentation proportionnelle, de manière à permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Enfin, la ou les listes devront être déposées selon les conditions fixées par la délibération n°2026-027 du 7 avril 2026 du Conseil Municipal.

Compte-tenu de tout ce qui précède, le Conseil Municipal procède à l'élection des membres de la commission de délégation de service public, soit cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, selon les modalités précitées.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de recourir au vote à mains levées.

Après un appel à candidature, deux listes sont déposées :

La liste de la majorité :

- Joël TASSIN
- Dominique JANCZAREK
- Amélie MOLLE
- Gwenaëlle CANOPE
- Frédéric RIETH
- Sébastien VANDRA
- Aurélie BEDEAU
- Philippe LECOIN
- Alizée PETREMANN-COLLOT
- Alexandre MILLET

La liste Nanteuil l'Ambitieuse :

- Steve PAGE
- Emeline PUGNANT
- Nathalie LEPICIER
- Bertrand VIGOUROUX
- Christophe ODENT

Il est ensuite procédé au vote.

Les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants : 27
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de suffrages blancs : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 26
- Nombre de suffrages obtenus par la liste de la majorité : 21
- Nombre de suffrages obtenus par la liste de Nanteuil l'Ambitieuse : 5

Ainsi, sont élus membres titulaires de la Commission de délégation de Service Public : Monsieur TASSIN Joël, Monsieur JANCZAREK Dominique, Madame MOLLE Amélie, Madame CANOPE Gwenaëlle, Monsieur Steve PAGE.

Sont élus membres suppléants de la Commission de délégation de Service Public : Monsieur RIETH Frédéric, Monsieur VANDRA Sébastien, Madame BEDEAU Aurélie, Monsieur LECOIN Philippe, et Madame PUGNANT Emeline.

27 votants.

---

## Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

---

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif qui anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

Il est administré par un conseil d'administration présidé par le Maire, et composé en nombre égal, de membres élus en son sein par le Conseil municipal et de membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-10 du code de l'action sociale et des familles, l'élection et la nomination des membres du conseil d'administration doivent avoir lieu dans les deux mois du renouvellement du Conseil municipal.

En application de l'article L. 123-6 du même code, il appartient au Conseil municipal de fixer le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS.

Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, l'article précité prévoit que quatre catégories d'associations doivent être représentées au conseil d'administration. Il en est donc déduit que ce nombre ne peut être inférieur à quatre membres nommés et à quatre membres élus, soit huit membres, en plus du président.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est proposé au Conseil de fixer, en plus du président, à 16 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit 8 membres élus par le Conseil Municipal et 8 membres nommés par le Maire.

Sans observation, le Conseil Municipal passe au vote.

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**, le Conseil Municipal **FIXE**, en plus du président, à 16 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit 8 membres élus par le Conseil municipal et 8 membres nommés par le Maire.

27 votants.

---

## Élection des représentants du Conseil Municipal au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

---

Suite au renouvellement du Conseil municipal, il convient de procéder à l'élection de ses représentants au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), en application de l'article R. 123-10 du code de l'action sociale et des familles.

Le CCAS est un établissement public administratif qui anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Même si les liens avec la commune sont étroits, le CCAS a une personnalité juridique distincte, c'est-à-dire un budget, des biens et un personnel propre.

Il est administré par un conseil d'administration présidé par le Maire et composé en nombre égal, de membres élus en son sein par le Conseil Municipal et de membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'action sociale et des familles, l'élection des membres du Conseil Municipal siégeant au conseil d'administration du CCAS se fait au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Le Maire étant président de droit du CCAS, il ne peut être élu sur une liste.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Enfin, selon l'article R. 123-15 du code de l'action sociale et des familles, les fournisseurs de biens ou de services au CCAS ne peuvent être membres du conseil d'administration.

Compte-tenu de tout ce qui précède, le Conseil Municipal procède à l'élection des représentants au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, selon les modalités précitées.

Après un appel à candidature, deux listes sont déposées :

La liste de la majorité :

- Marie-Pascale PRESSON
- Auriane GROSS
- Gwenaëlle CANOPE
- Sophie ZORÉ
- Aurélie BEDEAU
- Daniel BÉNISTANT
- Jean-Baptiste PLANCHON

- Alexandre MILLET

La liste Nanteuil l'Ambitieuse :

- Steve PAGE
- Emeline PUGNANT
- Nathalie LEPICIER
- Christophe ODENT

Il est ensuite procédé au vote au scrutin secret.

Les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants : 27
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 1
- Nombre de suffrages blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 26
- Nombre de suffrages obtenus par la liste de la majorité : 21
- Nombre de suffrages obtenus par la liste de Nanteuil l'Ambitieuse : 5

Ainsi, sont élus représentants au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale : Madame PRESSON Marie-Pascale, Madame GROSS Auriane, Madame CANOPE Gwenaëlle, Madame ZORÉ Sophie, Madame BEDEAU Aurélie, Monsieur BENISTANT Daniel, Monsieur PAGE Steve et Madame PUGNANT Emeline.

27 votants.

---

## Élection de la liste des contribuables en vue de la constitution de la commission communale des impôts directs

---

Suite au renouvellement du Conseil municipal, il convient de procéder à la constitution d'une nouvelle commission communale des impôts directs, en application de l'article 1650 du code général des impôts.

Cet article prévoit que dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs (CCID) composée, pour les communes de plus de 2 000 habitants, de neuf membres, à savoir le maire ou l'adjoint délégué, président, et huit commissaires.

La CCID a un rôle essentiellement consultatif. D'une part, elle donne son avis sur les valeurs locatives des immeubles bâtis et non bâtis qui lui sont soumises et d'autre part, elle transmet à l'administration fiscale toutes les informations qu'elle juge utiles relatives à la matière imposable dans la commune.

Elle se réunit annuellement à la demande du directeur départemental des finances publiques et sur convocation du maire ou de l'adjoint délégué.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables dressée par le Conseil Municipal en nombre double.

Les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne,
- être âgés de 18 ans révolus,
- jouir de leurs droits civils,
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune,
- être familiarisés avec les circonstances locales,

- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière à ce que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du Conseil Municipal. Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal de dresser la liste des 32 contribuables, soit 16 titulaires et 16 suppléants, pour la constitution par le directeur départemental des finances publiques de la commission communale des impôts directs.

Sans observation, le Conseil Municipal passe au vote.

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**, le Conseil Municipal **DRESSE** la liste des 32 contribuables, soit 16 titulaires et 16 suppléants, pour la constitution par le directeur départemental des finances publiques de la commission communale des impôts directs, comme suit :

Membres titulaires :

DUPILLE Charles-Henri

BONNAY Frédéric

COLLOT Pascal

LOISEAU Eric

GUIBERT Xavier

BRAYER Jean-Louis

LOISEAU Guillaume

ROUSSEAU Guillaume

NICOLAS NELSON Jean-Paul

GROSS Auriane

TASSIN Joel

CANOPE Gwenaelle

RIETH Frédéric

PRESSON Marie-Pascale

JANCZAREK Dominique

MOLLE Amélie

Membres suppléants :

BEAUVISAGE Franck

TOTH Dorina

VANDRA Sébastien  
BEDEAU Aurélie  
LECOIN Philippe  
PETREMANN-COLLOT Alizée  
MILLET Alexandre  
MILESI-HUTEK Julie  
PLANCHON Jean-Baptiste  
ZORÉ Sophie  
WOIMANT Antoine  
GARAUD Pascaline  
BENISTANT Daniel  
PLÉ Lydia  
PACE Serge  
WYPARTO-BENY Marie-Françoise

27 votants.

---

## Élection des représentants de la commune au Syndicat d'Énergie de l'Oise

---

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à l'élection des représentants de la commune au Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE60).

Ce syndicat a pour objet principal d'organiser et de contrôler le service public de la distribution d'électricité.

Conformément à ses statuts, le SE60 est un syndicat mixte fermé. Il regroupe 442 communes membres et 11 EPCI adhérents.

Le territoire du Syndicat est divisé en 14 zones géographiques, dénommées Secteurs Locaux d'Énergie (SLE).

Il appartient aux conseils municipaux de chaque commune membre de désigner leurs représentants au sein de leur SLE, soit pour la commune de Nanteuil-le-Haudouin deux représentants au sein du SLE Pays du Valois. Il n'est pas prévu de suppléant.

Chaque secteur local d'énergie procédera ensuite à l'élection de ses délégués au sein du comité du Syndicat.

En application de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, l'élection a lieu à la majorité absolue. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas y recourir.

Si une seule candidature a été déposée ou si une seule liste a été présentée, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Compte-tenu de tout ce qui précède, le Conseil Municipal procède à l'élection des deux représentants du Syndicat d'Énergie de l'Oise, selon les modalités précitées.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de recourir au vote à mains levées.

Après un appel à candidature, deux listes sont déposées :

La liste de la majorité :

- Joël TASSIN
- Philippe LECOIN

La liste Nanteuil l'Ambitieuse :

- Steve PAGE
- Bertrand VIGOUROUX

Il est ensuite procédé au vote.

Les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants : 27
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de suffrages blancs : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 26
- Nombre de suffrages obtenus par la liste de la majorité : 21
- Nombre de suffrages obtenus par la liste de Nanteuil l'Ambitieuse : 5

Ainsi, sont élus représentants du Syndicat d'Énergie de l'Oise : Monsieur TASSIN Joël et Monsieur LECOIN Philippe.

27 votants.

---

## Élection des représentants de la commune au Parc Naturel Régional Oise – Pays de France

---

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à l'élection des délégués au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional Oise – Pays de France (PNR).

Le Syndicat mixte a pour objet de réaliser toutes les actions concourant à la mise en œuvre du projet de territoire défini dans la charte du PNR.

Il est administré par un comité syndical composé d'un élu par commune, désigné par le Conseil Municipal. Un suppléant doit également être désigné par le Conseil afin de remplacer le titulaire en cas d'empêchement.

En application de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, l'élection a lieu à la majorité absolue. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas y recourir.

Si une seule candidature a été déposée ou si une seule liste a été présentée, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Compte-tenu de tout ce qui précède, le Conseil Municipal procède à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional Oise – Pays de France, selon les modalités précitées.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de recourir au vote à mains levées.

Après un appel à candidature, deux listes sont déposées :

La liste de la majorité :

- Louis SICARD
- Sébastien VANDRA

La liste Nanteuil l'Ambitieuse :

- Steve PAGE
- Bertrand VIGOUROUX

Il est ensuite procédé au vote.

Les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants : 27
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de suffrages blancs : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 26
- Nombre de suffrages obtenus par la liste de la majorité : 21
- Nombre de suffrages obtenus par la liste de Nanteuil l'Ambitieuse : 5

Ainsi, sont élus délégués au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional Oise – Pays de France : Monsieur SICARD Louis, titulaire et Monsieur VANDRA Sébastien suppléant.

27 votants.

---

### Désignation des représentants de la commune aux assemblées générales et à l'assemblée spéciale de la Société Publique Locale INGE'OISE

---

Suite au renouvellement du Conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein de la Société Publique Locale INGE'OISE (anciennement ADTO-SAO).

L'INGE'OISE a vocation à réaliser pour les collectivités territoriales toute opération et action contribuant au développement de leurs infrastructures. Elle est appelée à se voir confier des projets d'organisation, d'amélioration et d'équipement sur leur territoire. La société a également vocation à assurer les missions d'ingénierie s'y rapportant. Ces missions d'ingénierie correspondent à des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage concernant les domaines technique, administratif et financier.

L'INGE'OISE apporte ses services aux seules collectivités territoriales de l'Oise, actionnaires de l'organisme, ce qui est le cas pour la commune de Nanteuil-le-Haudouin.

Conformément à ses statuts, toute collectivité territoriale a droit à un représentant désigné en son sein par le Conseil Municipal.

Ce représentant siègera aux assemblées générales et à l'assemblée spéciale de la société. Un suppléant doit également être désigné par le Conseil afin de remplacer le titulaire en cas d'empêchement.

Le représentant désigné peut en outre être amené à faire acte de candidature aux fonctions d'administrateur du conseil d'administration.

En application de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, l'élection a lieu à la majorité absolue. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas y recourir.

Si une seule candidature a été déposée ou si une seule liste a été présentée, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Compte-tenu de tout ce qui précède, le Conseil Municipal :

- **PROCEDE** à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de la commune aux assemblées générales et à l'assemblée spéciale de la Société Publique Locale INGE'OISE, selon les modalités précitées,
- **DIT** que le représentant titulaire ainsi désigné est expressément habilité à faire acte de candidature, le cas échéant, aux fonctions d'administrateur de la Société Publique Locale INGE'OISE, dans le respect des dispositions légales et statutaires applicables.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de recourir au vote à mains levées.

Après un appel à candidature, deux listes sont déposées :

La liste de la majorité :

- Joël TASSIN
- Antoine WOIMANT

La liste Nanteuil l'Ambitieuse :

- Bertrand VIGOUROUX
- Christophe ODENT

Il est ensuite procédé au vote.

Les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants : 27
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de suffrages blancs : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 26
- Nombre de suffrages obtenus par la liste de la majorité : 21

Nombre de suffrages obtenus par la liste de Nanteuil l'Ambitieuse : 5

Ainsi, sont élus représentants de la Société Publique Locale INGE'OISE: Monsieur TASSIN Joël, titulaire et Monsieur WOIMANT Antoine, suppléant.

27 votants.

---

## Désignation des délégués au comité national d'action sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS)

---

La commune de Nanteuil-le-Haudouin est adhérente au comité national d'action sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS).

A cet effet, comme le prévoit les statuts du CNAS, le Conseil municipal doit désigner un élu et un agent en qualité de délégués, représentant la commune au sein des instances de l'association.

Concernant l'agent, il est proposé de désigner la personne chargée des ressources humaines au sein de la collectivité.

Quant à l'élu, il convient de procéder à son élection, en application de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales. L'élection a lieu à la majorité absolue. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas y recourir.

Si une seule candidature a été déposée, la nomination prend effet immédiatement, et il en est donné lecture par le Maire.

Compte-tenu de tout ce qui précède le Conseil Municipal :

- DESIGNER la personne chargée des ressources humaines au sein de la collectivité en qualité de délégué au Comité National d'Action Sociale.
- PROCÉDER à la désignation d'un délégué élu au Comité National d'Action Sociale, selon les modalités précitées.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de recourir au vote à mains levées.

Après un appel à candidature, deux candidats sont proposés :

- Auriane GROSS
- Steve PAGE

Il est ensuite procédé au vote.

Les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants : 27
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de suffrages blancs : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 26
- Nombre de suffrages obtenus: 21
- Nombre de suffrages obtenus: 5

Ainsi, Madame GROSS Auriane est élue en qualité de délégué au Comité National d'Action Sociale.

27 votants.

---

## **Désignation de délégués au sein de l'association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités (ADICO)**

---

L'innovation numérique des collectivités (ADICO).

Cette association a pour objet d'accompagner les collectivités dans tous leurs projets numériques, en assurant notamment l'assistance sur les solutions logicielles, la protection des données et la confiance numérique, ou encore la formation des agents ainsi que la vente de matériel.

Suite au renouvellement du Conseil municipal et conformément aux statuts de l'association, il convient de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

A défaut de communication des noms de ces délégués dans les trois mois, le Maire est considéré comme délégué titulaire de plein droit.

En application de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, l'élection a lieu à la majorité absolue. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas y recourir.

Si une seule candidature a été déposée ou si une seule liste a été présentée, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Compte-tenu de tout ce qui précède, le Conseil Municipal désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune au sein de l'association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités (ADICO), selon les modalités précitées.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de recourir au vote à mains levées.

Après un appel à candidature, deux listes sont déposées :

La liste de la majorité :

- Louis SICARD
- Alexandre MILLET

La liste Nanteuil l'Ambitieuse :

- Steve PAGE
- Emeline PUGNANT

Il est ensuite procédé au vote.

Les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants : 27
  - Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
  - Nombre de suffrages blancs : 1
  - Nombre de suffrages exprimés : 26
  - Nombre de suffrages obtenus par la liste de la majorité : 21
  - Nombre de suffrages obtenus par la liste de Nanteuil l'Ambitieuse : 5
- Ainsi, sont élus délégués Monsieur SICARD Louis, titulaire et Monsieur MILLET Alexandre, suppléant.

27 votants.

---

## Désignation des représentants de la commune au Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit

---

Suite au renouvellement du Conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD).

Le syndicat mixte a pour objectif la construction du réseau de fibre optique de l'Oise jusqu'à l'abonné et l'accompagnement des collectivités publiques dans leurs projets d'information géographique et de e-administration.

Conformément à ses statuts, la commune ayant moins de 5 000 habitants, il appartient au Conseil municipal de désigner un délégué titulaire.

Ce représentant siégera au comité syndical du SMOTHD. Un suppléant doit également être désigné afin de remplacer le titulaire en cas d'empêchement. A défaut de désignation d'un délégué titulaire dans un délai d'un mois à compter du renouvellement du Conseil, la commune sera représentée par le Maire.

En application de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, l'élection a lieu à la majorité absolue. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas y recourir.

Si une seule candidature a été déposée ou si une seule liste a été présentée, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Compte-tenu de tout ce qui précède, le Conseil Municipal procède à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit, selon les modalités précitées.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de recourir au vote à mains levées.

Après un appel à candidature, deux listes sont déposées :

La liste de la majorité :

- Joël TASSIN
- Jean-Baptiste PLANCHON

La liste Nanteuil l'Ambitieuse :

- Bertrand VIGOUROUX
- Christophe ODENT

Il est ensuite procédé au vote.

Les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants : 27
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de suffrages blancs : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 26
- Nombre de suffrages obtenus par la liste de la majorité : 21
- Nombre de suffrages obtenus par la liste de Nanteuil l'Ambitieuse : 5

Ainsi, sont élus délégués au Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit : Monsieur TASSIN Joël, titulaire et Monsieur PLANCHON Jean-Baptiste, suppléant.

27 votants.

---

## Désignation d'un représentant de la commune au conseil d'administration du collège Guillaume Cale

---

Suite au renouvellement du Conseil municipal, il convient de procéder à l'élection d'un représentant de la commune au conseil d'administration du collège Guillaume Cale.

En effet, conformément à l'article R. 421-14 du code de l'éducation, le conseil d'administration des collèges comprend, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune.

Le conseil d'administration est l'organe délibérant du collège. Il se réunit à l'initiative du chef d'établissement au moins trois fois par an. Ses compétences sont définies aux articles R. 421-20 et suivants du code de l'éducation.

En application de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, l'élection du représentant de la commune a lieu à la majorité absolue. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas y recourir.

Si une seule candidature a été déposée, la nomination prend effet immédiatement, et il en est donné lecture par le Maire.

Compte-tenu de tout ce qui précède, le Conseil municipal procède à l'élection d'un représentant de la commune au conseil d'administration du collège Guillaume Cale, selon les modalités précitées.

A l'unanimité, le Conseil municipal décide de recourir au vote à mains levées.

Après un appel à candidature, deux candidats sont proposés :

- Julie MILESI HUTEK
- Steve PAGE

Il est ensuite procédé au vote.

Les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants : 27
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de suffrages blancs : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 26
- Nombre de suffrages obtenus pour Julie MILESI HUTEK : 21
- Nombre de suffrages obtenus pour Steve PAGE : 5

Ainsi, Madame MILESI HUTEK Julie est élue représentante de la commune au conseil d'administration du collège Guillaume Cale.

27 votants.

---

## Désignation d'un représentant de la commune au conseil de surveillance de l'EHPAD

---

Suite au renouvellement du Conseil municipal, il convient de procéder à la désignation d'un représentant de la commune au conseil de surveillance de l'EHPAD de Nanteuil-le-Haudouin.

Le conseil de surveillance a pour missions principales de se prononcer sur la stratégie de l'établissement et d'exercer à son égard un contrôle permanent de sa gestion et de sa santé financière. Il délibère en outre sur le projet d'établissement et donne son avis sur la politique d'amélioration continue de la qualité, de la sécurité des soins et de la gestion des risques ainsi que sur les conditions d'accueil et de prise en charge des usagers.

Conformément aux dispositions de l'article R. 6143-3 du code de la santé publique, le conseil de surveillance est composé de 15 membres, ainsi répartis :

- cinq représentants des collectivités territoriales,
- cinq représentants du personnel,
- cinq personnalités qualifiées.

Parmi les représentants des collectivités territoriales, l'EHPAD de Nanteuil-le-Haudouin étant un établissement public de santé de ressort communal, le conseil de surveillance comprend le Maire de la commune siège de l'établissement, ou le représentant qu'il désigne, et un autre représentant de cette commune.

Il appartient ainsi au Conseil Municipal de désigner un représentant de la collectivité.

En application de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, l'élection a lieu à la majorité absolue. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas y recourir.

Si une seule candidature a été déposée, la nomination prend effet immédiatement, et il en est donné lecture par le Maire.

Compte-tenu de tout ce qui précède, le Conseil Municipal procède à l'élection d'un représentant de la commune au conseil de surveillance de l'EHPAD de Nanteuil-le-Haudouin, selon les modalités précitées.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de recourir au vote à mains levées.

Après un appel à candidature, deux candidats sont proposés :

- Marie-Pascale PRESSON
- Bertrand VIGOUROUX

Il est ensuite procédé au vote.

Les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants : 27
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de suffrages blancs : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 26
- Nombre de suffrages obtenus pour Marie-Pascale PRESSON : 21
- Nombre de suffrages obtenus pour Bertrand VIGOUROUX : 5

Ainsi, Madame PRESSON Marie-Pascale est élue représentante de la commune au conseil de surveillance de l'EHPAD de Nanteuil-le-Haudouin.

27 votants.

---

## Désignation des représentants de la commune au Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette

---

Suite au renouvellement du Conseil municipal, il convient de procéder à l'élection des représentants de la commune au Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette (SISN).

Le SISN regroupe les 51 communes du bassin versant de la Nonette afin de protéger la ressource en eau et les milieux aquatiques du territoire.

Il exerce la compétence GEMA (Gestion des Milieux Aquatiques) sur son territoire et porte l'animation du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

Il intervient sur les thèmes suivants :

- restauration des cours d'eau,
- surveillance des milieux aquatiques,
- assistance technique et administrative auprès des riverains et collectivités,
- animation du SAGE : le SISN est la cellule de coordination et d'animation sur la thématique EAU du territoire (biodiversité, patrimoine hydraulique, eau potable, assainissement, usages économiques, eau pluviale, pollutions diffuses...).

Le Syndicat est administré par un conseil syndical composé d'un délégué par commune, désigné par le Conseil municipal. Un suppléant doit également être désigné par le Conseil afin de remplacer le titulaire en cas d'empêchement.

En application de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, l'élection a lieu à la majorité absolue. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas y recourir.

Si une seule candidature a été déposée ou si une seule liste a été présentée, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Compte-tenu de tout ce qui précède, le Conseil Municipal procède à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette, selon les modalités précitées.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de recourir au vote à mains levées.

Après un appel à candidature, deux listes sont déposées :

La liste de la majorité :

- Louis SICARD
- Joël TASSIN

La liste Nanteuil l'Ambitieuse :

- Christophe ODENT
- Bertrand VIGOUROUX

Il est ensuite procédé au vote.

Les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants : 27
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de suffrages blancs : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 26
- Nombre de suffrages obtenus par la liste de la majorité : 21
- Nombre de suffrages obtenus par la liste de Nanteuil l'Ambitieuse : 5

Ainsi, sont élus au Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette : Monsieur SICARD Louis, titulaire et Monsieur TASSIN Joël, suppléant.

27 votants.

## Désignation d'un représentant de la commission locale de l'eau du SAGE de la Nonette

Suite au renouvellement du Conseil municipal, il convient de procéder à la désignation d'un représentant de la commune à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Nonette.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) est un organe de concertation sur tous les sujets de gestion de la ressource en eau. Elle est responsable de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), document de planification de la gestion de l'eau, et est garante de la mise en œuvre de ses objectifs d'amélioration de la qualité des eaux.

Elle veille en outre au respect du SAGE en suivant les projets de territoire. La commission est ainsi consultée sur les dossiers Loi sur l'Eau et sur l'ensemble des documents d'urbanisme des collectivités afin de donner un avis.

La CLE est composée de 50 membres représentant les collectivités et établissements publics, l'Etat ainsi que les associations et les usagers.

En application de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, l'élection a lieu à la majorité absolue. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas y recourir.

Si une seule candidature a été déposée, la nomination prend effet immédiatement, et il en est donné lecture par le Maire.

Compte-tenu de tout ce qui précède, le Conseil Municipal procède à l'élection d'un représentant de la commune à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Nonette, selon les modalités précitées.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de recourir au vote à mains levées.

Après un appel à candidature, deux candidats sont proposés :

- Louis SICARD
- Christophe ODENT

Il est ensuite procédé au vote.

Les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants : 27
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de suffrages blancs : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 26
- Nombre de suffrages obtenus pour Louis SICARD : 21
- Nombre de suffrages obtenus pour Christophe ODENT : 5

Ainsi, Monsieur SICARD Louis est élu représentant de la commune à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Nonette.

27 votants.

La circulaire du 26 octobre 2001, complétée par la circulaire du 8 janvier 2009, prévoit pour chaque commune la mise en place d'un conseiller en charge des questions de défense désigné par le Conseil municipal en son sein.

Le correspondant défense est l'interlocuteur privilégié dans sa commune des autorités civiles et militaires en ce qui concerne les questions de défense et les relations armées-Nation, l'objectif étant d'impliquer pleinement la population dans la vie citoyenne et la politique de défense de la France.

Ce dernier est donc destinataire d'une information régulière relative à ces thèmes.

La mission du correspondant défense s'organise autour de trois axes :

- la politique de défense,
- le parcours citoyen,
- la mémoire et le patrimoine.

En application de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, l'élection a lieu à la majorité absolue. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas y recourir.

Si une seule candidature a été déposée, la nomination prend effet immédiatement, et il en est donné lecture par le Maire.

Compte-tenu de tout ce qui précède, le Conseil Municipal procède à l'élection d'un correspondant défense, selon les modalités précitées.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de recourir au vote à mains levées.

Après un appel à candidature, deux candidats sont proposés :

- Joël TASSIN
- Steve PAGE

Il est ensuite procédé au vote.

Les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants : 27
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de suffrages blancs : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 26
- Nombre de suffrages obtenus pour Joël TASSIN : 21
- Nombre de suffrages obtenus pour Steve PAGE : 5

Ainsi, Monsieur TASSIN Joël est désigné en qualité de correspondant défense.

## Désignation d'un conseiller en charge du suivi des questions de citoyenneté combattante

L'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de l'Oise (ONACVG) souhaite que soit désigné un élu au sein du Conseil municipal chargé du suivi des questions de citoyenneté combattante.

Le rôle de cet élu consistera à favoriser la diffusion des valeurs citoyennes, notamment auprès des jeunes générations, en garantissant le devoir de mémoire au travers des cérémonies commémoratives et patriotiques. Il sera le lien privilégié entre la commune, l'ONACVG et les associations locales d'anciens combattants.

En application de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, l'élection a lieu à la majorité absolue. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas y recourir.

Si une seule candidature a été déposée, la nomination prend effet immédiatement, et il en est donné lecture par le Maire.

Compte-tenu de tout ce qui précède, le Conseil Municipal désigne un conseiller chargé du suivi des questions de citoyenneté combattante, selon les modalités précitées.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de recourir au vote à mains levées.

Après un appel à candidature, deux candidats sont proposés :

- Louis SICARD
- Steve PAGE

Il est ensuite procédé au vote.

Les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants : 27
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de suffrages blancs : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 26
- Nombre de suffrages obtenus pour Louis SICARD : 21
- Nombre de suffrages obtenus pour Steve PAGE : 5

Ainsi, Monsieur SICARD Louis est désigné en qualité de conseiller chargé du suivi des questions de citoyenneté combattante.

- Questions diverses
  - *Monsieur Moulène s'interroge sur le niveau d'endettement de la ville face aux contextes national et international, ainsi que sur la trajectoire à suivre pour l'autofinancement durant le mandat.*